



ARRÊTÉ

D'OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | DOSSIER                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>déposée le</i> 22/08/2025<br><i>Affichée en mairie le</i> 22/08/2025<br><i>Par</i> MONABEE<br><i>Représenté par</i> FICHET Vianney<br><i>demeurant</i> 4 CHEMIN DES HIRONDELLES<br>69570 Dardilly<br><i>pour</i> L'installation de panneaux photovoltaïques en<br>toiture.<br><i>terrain sis</i> 5 RUE DE GENEVE<br><i>à usage de</i> Habitation<br><i>Parcelle (s)</i> BC-0058 | DP00135425J0114<br><br>Travaux non soumis à permis de<br>construire portant sur une maison<br>individuelle et/ou ses annexes |

LE MAIRE,

- VU la demande susvisée ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants R.421-1 et suivants ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020, devenu exécutoire le 18 juillet 2020, et notamment le règlement de la zone UCa2 ;
- VU la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021, et rendue exécutoire le 27 août 2021 ;
- VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09 septembre 2021, et rendue exécutoire le 26 novembre 2021 ;
- VU la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021, et rendue exécutoire le 17 février 2022 ;
- VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022, et rendue exécutoire le 07 mars 2022 ;
- VU la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023, et rendue exécutoire le 13 juin 2023 ;
- VU la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024, et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;
- VU la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024, et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;

- Considérant que le projet consiste en l'installation de 40 panneaux photovoltaïques en toiture sur un bâtiment situé au 5 rue de Genève, identifié sur le règlement graphique du PLUiH comme étant un bâtiment remarquable et situé dans l'Orientation d'aménagement et de programmation Patrimoniale ;
- Considérant qu'en application de l'article UC5 du règlement du PLUiH, « la pose de capteurs solaires thermiques et/ou photovoltaïques sur les bâtiments à caractère patrimoniaux doit privilégier la non perceptibilité des panneaux depuis l'espace public et les points de vue remarquables. En cas d'impossibilité pour des raisons techniques, le projet doit justifier d'une intégration paysagère optimale [...] ».
- Considérant qu'en application de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale, les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) doivent être considérés et traités comme

des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction. Ils seront intégrés au bâti sans être saillants par rapport au plan de toiture, sans éléments de cadres visibles, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice. Ils doivent être groupés pour éviter le mitage de la toiture. Leur implantation est à privilégier sur les bâtiment annexes et ils devront être non visibles depuis l'espace public.

Considérant que les panneaux solaires projetés ne sont pas intégrés au bâti et ne sont pas compatibles avec l'OAP Patrimoniale ;

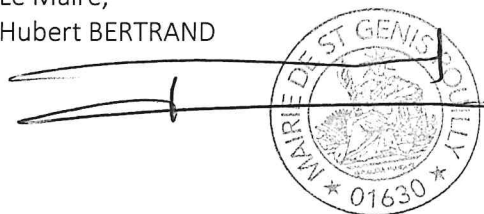
Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés ;

ARRETE,

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 22/08/2025,

Le Maire,  
Hubert BERTRAND



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Lyon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).